
Accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse¹⁾

du 28.05.2018 (état 01.02.2019)

Les cantons

considérant que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

considérant que la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP) doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (CJAr);

considérant que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2020;

considérant que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);

considérant que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale;

considérant que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'autorité d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;

considérant que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de

¹⁾ Adhésion par le canton du Valais le 11.12.2018. Entrée en vigueur le 01.02.2019.

* Tableaux des modifications à la fin du document

935.51-1

jeux d'argent;

sur la proposition de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries,

conviennent de ce qui suit:

Art. 1 Autorité intercantonale

¹ La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

Art. 2 Indépendance

¹ Dès le 1^{er} janvier 2019, les cantons ne délègueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

² Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou de la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 3 Durée de validité

¹ Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 4 Conclusion

¹ Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
28.05.2018	01.02.2019	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-046

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	28.05.2018	01.02.2019	première version	RO/AGS 2019-046